

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIXIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 décembre 1994.

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 23 décembre 1994.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA  
PROPOSITION DE LOI *relative à la déclaration du patrimoine des  
membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions  
électives et d'autorité.*

PAR M. PHILIPPE BONNECARRERE,  
Député

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président,  
M. Pierre Mazeaud, député, vice-président, M. Christian Bonnet, sénateur, M. Philippe  
Bonniecarrère, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard,  
Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs ; MM. André Fanton, François d'Aubert, Jean-  
Jacques Hiest, Xavier de Roux, Mme Véronique Neiertz, députés.

*Membres suppléants* : MM. Germain Authié, François Blaizot, André Bohl,  
Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Paul Masson, Mme Françoise Seligmann, sénateurs ;  
MM. Raoul Béteille, Jean-Jacques de Peretti, Pierre-Rémy Houssin, Michel Lécuyer, Pierre-  
André Wiltzer, Julien Dray, Jacques Brunhes, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1707, 1769, et T.A. 318.

2ème lecture : 1854.

Sénat : 1ère lecture : 161, 13, 184, et T.A. 59 (1994-1995).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE</b> ...	<b>8</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>15</b>

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité s'est réunie le 23 décembre 1994 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

M. Christian Bonnet, sénateur,

M. Philippe Bonnecarrère, député,

comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Récapitulant les travaux du Sénat, M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a jugé inacceptable d'assujettir des fonctionnaires, quels qu'ils soient, à une obligation de déclaration de patrimoine, conçue par le législateur en 1988 pour les seules personnalités politiques proprement dites.

Rappelant de surcroît que la commission pour la transparence financière de la vie politique n'était composée que de trois personnes -le vice-président du Conseil d'Etat, président, le premier président de la Cour de Cassation et le premier président de

la Cour des Comptes- il a fait valoir que ces trois hauts magistrats seraient à eux seuls dans l'impossibilité matérielle de contrôler les déclarations de patrimoine d'un aussi grand nombre de déclarants.

Il a vu dans l'opposition du Sénat à l'article 3 proposé par l'Assemblée nationale une position de principe, fondée sur le refus de tout amalgame entre les élus ou les ministres et des fonctionnaires qui, en tout état de cause, n'agissaient que par délégation de ceux-ci.

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé qu'à titre personnel, il n'était pas favorable à l'extension aux fonctionnaires de l'obligation de déclaration de patrimoine. En sa qualité de rapporteur, il lui a néanmoins paru de son devoir de constater qu'en écartant les fonctionnaires et, comme le proposait le Sénat, l'ensemble des autres nouveaux assujettis, la proposition de loi ne concernerait plus que les les 89 parlementaires européens et perdrait en définitive tout intérêt.

Le président Pierre Mazeaud a confirmé que pour l'Assemblée nationale, l'inclusion des fonctionnaires d'autorité dans le champ de la proposition de loi représentait un point capital auquel la délégation de l'Assemblée nationale était particulièrement attachée.

Après les interventions de MM. François d'Aubert, Guy Allouche et Pierre Fauchon, M. Jacques Larché, président, a mis aux voix cette question de principe.

Par huit voix contre sept, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 3 relatif, notamment, aux déclarations de patrimoine des fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés.

Après une suspension de séance, le président Pierre Mazeaud et M. Xavier de Roux ont préconisé que la commission mixte paritaire se prononce par un seul vote sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, tel qu'il résultait du dernier texte voté par le Sénat.

M. Jacques Larché, président, a estimé que cette proposition s'écartait du mode habituel de délibération des commissions mixtes paritaires. Il a rappelé que la majorité de la commission venait d'approuver la exclusion des fonctionnaires du champ d'application de la proposition de loi. Il a souhaité que ce principe ne soit pas remis en cause de telle sorte que la commission puisse continuer à examiner les autres dispositions restant en discussion avant de se prononcer sur l'ensemble.

M. Jean-Jacques Hyst a fait observer que depuis quelques années, la technique de délibération des commissions mixtes paritaires avait beaucoup évolué et que l'on ne procédait pas auparavant à un vote de principe mais que l'on discutait successivement chaque article. Il n'a pas jugé anormal que celle-ci statue d'emblée sur un point important susceptible de constituer une pierre d'achoppement entre les deux assemblées.

Le président Pierre Mazeaud et M. Jean-Jacques Hyst ont toutefois estimé que le prolongement de la discussion article par article ne ferait que retarder le probable constat de désaccord entre la délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

M. Jacques Larché, président, s'est déclaré prêt à faire voter sur l'ensemble du texte du Sénat, prenant néanmoins acte que cette demande revenait à considérer que la délégation de l'Assemblée nationale jugeait inutile de rechercher un accord global du seul fait du rejet de la disposition sur les fonctionnaires.

La commission mixte paritaire a alors suspendu ses travaux et décidé de les reprendre à l'issue de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux marchés publics.

A la reprise de ses travaux, la commission a procédé à l'examen de l'article 2. Le président Pierre Mazeaud a indiqué qu'il demanderait une seconde délibération de l'article 3.

La commission mixte a décidé de supprimer, dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988, les références à certains élus des territoires d'outre-mer dont les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré convaincu que l'accroissement considérable du nombre des assujettis rendrait le système «ingérable». Sur le fond, il s'est opposé à l'extension de l'obligation aux élus locaux titulaires d'une délégation du président de l'exécutif de leur collectivité territoriale, estimant qu'il appartenait aux délégants de faire preuve de toute la prudence nécessaire dans le choix de leurs délégataires.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que le texte de l'Assemblée nationale était déjà très en retrait de la proposition de loi initiale. Il a souligné que des délégations très importantes justifiaient largement que leurs titulaires soient assujettis à l'obligation de déclaration.

Sur proposition de M. Jacques Larché, président, la commission a décidé de restreindre l'obligation de déclaration de

patrimoine aux seuls titulaires d'une délégation de signature proprement dite.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'indépendamment des fonctionnaires d'autorité, sur lesquels la commission mixte avait déjà statué, l'article 3 étendait l'obligation de déclaration de patrimoine aux titulaires d'autres fonctions à propos desquelles la discussion demeurait ouverte.

Il a préconisé que la commission mixte procède à un examen par catégorie.

S'agissant des autres catégories visées par le texte proposé pour l'article 2 bis de la loi du 11 mars 1988, le président Jacques Larché a relevé le caractère extrêmement imprécis de la notion de «*dirigeant d'entreprise nationale*».

Après une discussion où sont intervenus M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Jacques Larché, président, M. Pierre Mazeaud, vice-président, Mme Véronique Neiertz et MM. Guy Allouche, Jean-Jacques Hyst et Yann Gaillard, la commission mixte paritaire a décidé :

- de confirmer l'extension de l'obligation de déclaration de patrimoine prévue par l'Assemblée nationale pour les dirigeants d'entreprises nationales et d'établissements publics, industriels et commerciaux nationaux, les présidents d'offices publics d'habitation à loyer modéré –le nombre minimum de logements ayant toutefois été porté de 1.000 à 2.000– et les présidents de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs. La liste en serait déterminée par décret en Conseil d'Etat.

A la suite d'une observation de M. Jacques Larché, président, M. Philippe Bonnacarrère a reconnu que, faute de dispositions transitoires, l'obligation de déclaration de patrimoine par ces personnes ne s'appliquerait pas aux responsables en fonctions au jour de publication de la loi.

La commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article 3, transférant dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 par l'article 2 de la proposition de loi, l'obligation de dépôt de déclaration de patrimoine imposée aux dirigeants d'entreprises nationales, d'offices publics de HLM et de sociétés d'économie mixte.

Dans le texte proposé par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (composition, compétences et modalités

d'intervention de la Commission pour la transparence financière de la vie politique), la commission a décidé :

- de confirmer la suppression décidée par le Sénat du quatrième alinéa dudit article 3, relatif à la communication à la Commission des déclarations fiscales des personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine ;

- de rétablir en revanche le huitième alinéa dans le texte proposé par l'Assemblée nationale (transmission au Parquet des dossiers par la Commission pour la transparence lorsqu'elle relève des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications). Toutefois, la référence à une «*procédure contradictoire*» lui a paru inappropriée, eu égard à la nature non juridictionnelle de la Commission pour la transparence. Aussi, sur proposition de M. Raoul Béteille, a-t-elle substitué à cette formule la mention «*après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire valoir ses observations*».

La commission mixte paritaire a ensuite rétabli l'article 4 bis, assorti d'une mention selon laquelle le mécanisme de transfert des déclarations de patrimoine des membres du Parlement à la Commission pour la transparence financière de la vie politique ne s'appliquerait qu'aux députés, compte tenu du mécanisme d'application progressive pour les sénateurs, au fur et à mesure des prochains renouvellements triennaux du Sénat retenu dans la proposition de loi organique encore en navette.

Elle a adopté l'article 5 dans la rédaction proposée par le Sénat, puis rétabli dans l'article 6 la sanction d'inéligibilité prévue pour les élus locaux titulaires d'une délégation.

A la suite d'une observation de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article 7, de façon à maintenir en vigueur l'article LO 135-2 du code électoral, compte tenu du dispositif d'entrée en vigueur adopté pour le Sénat.

Après une intervention de M. Guy Allouche, elle a enfin rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 bis.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations et figurant ci-après.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des  
membres du Gouvernement et des titulaires  
de certaines fonctions**

Article premier.

*(pour coordination)*

L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

«*Art. premier.* — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

«La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.»

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

«La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi

«Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

«La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

«Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

«La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est

supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.»

Art. 3.

*Supprimé*

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 3. — Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi.

«Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles premier et 2 de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

«Les personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

«La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

«Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

«La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

«Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.»

#### Art. 4 bis

I.- Les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les membres de l'Assemblée nationale en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

II.- Les membres de l'Assemblée nationale et les personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.

Art. 5.

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 4.— Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal.»

Art. 6.

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

«Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

II. — Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

«4° Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

III. — Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

«3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

III bis .- Après les mots : «le président de l'Assemblée de Corse», la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : «, le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227

du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

IV. — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

«V. — Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement.»

V et VI. - *Supprimés.*

Art. 7.

*Supprimé.*

Art. 7 bis.

I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :

«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»

II. - Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»

III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

.....

### TABLEAU COMPARATIF

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte adopté par le Sénat

Intitulé de la proposition de loi :

Intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité

Proposition ...  
... électives

Article

premier.

.....Con

forme.....

Art. 2.

Alinéa sans modification.

«Art. 2. — ...

«Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de président d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

... d'outre-mer, ou de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants adresse, dans ...

... électoral.

«La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation du président du Gouvernement du territoire, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«Les délégations sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale de droit commun ou à statut particulier au président de la commission prévue à l'article 3.

«La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles premier et 2 bis de la présente loi ou du présent article.

«Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.»

**Art. 3.**

Après l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

«Art. 2 bis.- Doivent également déposer des déclarations établies dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, les dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels et commerciaux, d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat.

«Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions.

**Texte adopté par le Sénat**

*Alinéa supprimé.*

«La ...

*...dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus ...*

*... fonctions.*

«Toutefois, ...

*...électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.*

*Alinéa sans modification.*

**Art. 3.**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«La nomination des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.»

**Art. 4.**

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 3. — Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi.

«Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

«Les personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

«La commission peut demander aux personnes mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi les déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

«La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 4.**

Alinéa sans modification.

«Art. 3. — ...

... premier et 2 de la présente loi.

«Elle ...

... personnes des obligations définies par les articles premier et 2 de la présente loi ...

... explications.

«Les personnes ...  
... premier et 2 de la présente loi ...

... utile.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

«La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

«Dans le cas où la commission a relevé, après procédure contradictoire, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.

«Elle informe sans délai le ministre compétent du cas de toute personne devenue inéligible en application des articles L. 195 (dernier alinéa), L. 230 (4°), L. 340 (3°) et L. 367 (dernier alinéa) du code électoral, des IV, V, VI et VII de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.»

### Art. 4 bis (nouveau).

I.- Les déclarations de situation patrimoniale souscrites en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

## Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

«La ...

... premier et 2 de la présente ...

... française. Ce rapport peut comporter le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

«Elle saisit le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, criminelle ou délictuelle.»

Alinéa supprimé.

Art. 4 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

II.- Les membres du Parlement et les personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.

**Art. 5.**

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 4. — Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au septième alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi.*»

**Art. 6.**

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

«*Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.*»

II. — Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

«*4° Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.*»

III. — Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 5.**

Alinéa sans modification.

«*Art. 4.— Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal.*»

**Art. 6.**

*Supprimé.*

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

«3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

III bis (nouveau).- Après les mots : «le président de l'Assemblée de Corse», la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : «, le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.»

IV. — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

«V. — Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement.»

V (nouveau).- L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :

«VI.- Est inéligible, pendant un an, le président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi.»

VI (nouveau).- L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VII ainsi rédigé :

«VII.- Est inéligible, pendant un an, le ministre du territoire de la Polynésie française qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi.»

Art. 7.

L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

### Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 7 bis (nouveau).**

I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :

«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»

II. - Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

«Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.»

III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 8.

.....Con forme.....

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 7 bis.**

**Supprimé.**